

Quelles précautions sont nécessaires pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19 lorsqu'un lieu de travail ne peut pas respecter la règle de deux mètres entre les personnes?

Toute ligne directrice publiée par la Santé publique relativement à votre industrie ou profession particulière doit être appliquée en tant que première étape.

Si un employeur ne peut pas respecter de façon uniforme la règle de deux mètres entre les personnes en raison d'activités de travail essentielles qui exigent une brève interaction sporadique avec d'autres ou s'il y aura des périodes inévitables d'interaction étroite, il doit prendre les mesures suivantes :

- Examiner la possibilité d'installer une barrière physique, comme un protecteur en plastique transparent, qui pourrait servir à protéger les travailleurs contre une exposition possible.
- Tout employé entrant dans un lieu de travail doit être soumis à un examen de dépistage **actif** des symptômes de la COVID-19.
 - Le dépistage actif des employés doit comprendre la surveillance de la température, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) soit disponible. Lorsque cela est jugé nécessaire après une évaluation des risques au lieu de travail, toute autre personne entrant dans le lieu de travail devrait subir un examen de dépistage actif, y compris la surveillance de la température, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) soit disponible.
 - Étant donné que le milieu de travail et les activités peuvent exiger une brève interaction sporadique ainsi que des périodes d'interaction étroite inévitable avec d'autres personnes, le dépistage actif, y compris la surveillance de la température, doit être effectué auprès de tous les employés au début de chaque quart de travail et répété au moins à toutes les cinq heures.
 - Pour les employés dont le quart de travail est de 24 heures (comme les pompiers), le dépistage actif, y compris la surveillance de la température, doit être effectué auprès de tous les employés au moins quatre fois pendant les heures de travail d'éveil ou actives, à intervalles d'au moins cinq heures de travail.
 - Une personne présentant des symptômes de la COVID-19 ne doit pas entrer dans le bâtiment. Une personne qui présente des symptômes pendant son quart de travail doit être immédiatement retirée du lieu de travail. Il faut appeler le 811 immédiatement pour obtenir des directives.
- Pendant les courtes périodes où il est impossible de pratiquer l'éloignement physique dans les lieux publics (par exemple à l'épicerie, dans des endroits où les gens sont proches les uns des autres comme le transport en commun), le port d'un masque non médical est une façon de protéger les personnes qui vous entourent. Le fait de porter un masque non médical en public ou dans d'autres environnements ne remplace pas les mesures reconnues comme se laver les mains et respecter l'éloignement physique
- De bonnes techniques de lavage des mains et des pratiques de désinfection / nettoyage améliorées doivent être respectées aux endroits où plusieurs personnes manipulent des outils, des fournitures, de l'équipement ou d'autres objets partagés.
- Certaines activités de travail pourraient exiger les voyages et les employés pourraient être assis près d'autres employés ayant subi un dépistage actif pour une certaine période. L'employeur pourrait recommander que ces employés portent un masque non médical en tissu pour se protéger davantage les uns les autres, tel que suggère la médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick.
- La médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick ne recommande pas aux personnes sans symptôme d'une infection respiratoire de porter un masque chirurgical (à moins qu'elles ne soient en isolement suivant les directives de la Santé publique). Il n'est **PAS** nécessaire de porter un masque de type N95 ou un masque chirurgical si vous allez bien et n'avez aucun symptôme. Ces masques pourraient augmenter votre risque

d'infection s'ils ne sont pas bien portés. De plus, nos travailleurs de la santé en ont un besoin urgent afin de se protéger à leur lieu de travail.

- Il faut continuer toutes les pratiques d'évaluation des risques aux lieux de travail exigées en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout risque déterminé doit être minimisé en vertu de la *Loi*.
- « Lieu de travail » désigne un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs employés et comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un employé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement d'un lieu de travail sain et sécuritaire pendant la pandémie de la COVID-19 et des outils qui vous aideront, veuillez visiter travailsecuritairenb.ca/sujets-de-securite/covid-19/covid-19-ce-que-les-travailleurs-et-les-employeurs-doivent-savoir/.

Plus de détails sur la prise de décision en tenant compte du risque pour les lieux de travail sont disponibles à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>